

Séance du 02/07/2018

Présents : Mmes et MM. David CLARINVAL : Député-Bourgmestre-Président ;
André COPINE, Vinciane ROLIN, Michaël MODAVE : Echevins ;
Thierry LEONET : Président du CPAS ;
Luc VINCENT, Francis MARTIN, Aline DIDIER, Jeannine PONCELET-DOUNY, et Annie MARTIN : Conseillers communaux ;
Michelle MALDAGUE, Directrice Générale

Absente : Jeaninne CATIAUX, Angélique LABBE , Conseillère communale.

Le Conseil communal,

SEANCE PUBLIQUE

Affaires générales

1. Avis sur le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales relatif à la création du Parc Naturel - Ratification de la délibération du Collège Communal du 18/06/2018.

Vu le courrier en date du 18 mai 2018 de Monsieur René COLLIN, Ministre de la Ruralité, concernant le projet de création du Parc Naturel de l'Ardenne Méridionale ;

Etant donné qu'il y a lieu de se prononcer sur la proposition du contenu du RIE (Rapport des Incidences Environnementales) relatif à la création du Parc Naturel précité ;

Vu la délibération du Collège Communal du 18 juin 2018 décidant d'émettre un avis favorable sur la proposition du contenu du Rapport sur les Incidences Environnementales susmentionnée ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : de ratifier la délibération du Collège Communal du 18 juin 2018 décidant d'émettre un avis favorable sur la proposition du contenu du Rapport sur les Incidences Environnementales susmentionnée.

2. Association de projet "Ardenne Méridionale" - Validation du rapport d'activité 2017, des comptes 2017 et du rapport du réviseur - Ratification de la Délibération du Collège Communal du 11/06/2018.

Vu le courriel en date du 18 mai 2018 de l'Association de projet « Ardenne Méridionale » concernant le rapport d'activité 2017, les comptes 2017 et le rapport du réviseur ;

Vu les statuts de l'Association de projet ;

Vu le rapport d'activité 2017, les comptes 2017 et le rapport du réviseur ;

Vu la délibération du Collège Communal du 11 juin 2018 décidant d'approuver le rapport d'activités de l'année 2017, les comptes de l'année 2017 et le rapport du réviseur y lié et de donner décharge au Comité de gestion et au réviseur de l'Association ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : de ratifier la délibération du Collège Communal du 11 juin 2018 décidant d'approuver le rapport d'activités de l'année 2017, les comptes de l'année 2017 et le rapport du réviseur y lié et de donner décharge au Comité de gestion et au réviseur de l'Association.

3. Rapport de rémunération reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et avantages en nature alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues au cours de l'exercice 2017 - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Considérant que l'article L6421-1, §§ 1^{er} et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :

- 1) Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;
- 2) Ce rapport contient également :
 - a) la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
 - b) la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;
- 3) Le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année au Gouvernement wallon ;

Considérant que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, § 1^{er}, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

Considérant le modèle de rapport disponible sur le portail des Pouvoirs Locaux vers la mi-juin ;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;
 Considérant qu'un tel rapport doit aussi être établi par les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes et que ce rapport sera communiqué avant le 1^{er} juillet, tant à la Commune qu'au Gouvernement wallon ;
 Considérant qu'en attendant la réception des rapports de rémunération de ces organismes, l'Administration communale n'est pas en mesure d'inclure dans son propre rapport des informations relatives aux rémunérations liées aux mandats détenus dans lesdits organismes ;
 Sur proposition du Collège communal ;
 Après en avoir délibéré ;
 A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: D'approuver le rapport de rémunération de la Commune de Bièvre pour l'exercice 2017

Article 2: De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon, accompagnée des documents composant ledit rapport de rémunération

4. Modification des statuts de l'Association de projet Ardenne Méridionale et renouvellement des représentants au Comité de Gestion - Ratification de la délibération du Collège Communal du 18 juin 2018.

Vu le courriel en date du 14 juin 2018 de Monsieur Thierry JAUMAIN de l'Association de projet Ardenne Méridionale sollicitant l'approbation de la modification des statuts de l'Association de projet et le renouvellement de ses représentants au sein du Comité de gestion;

Vu la délibération du Conseil Communal du 03 juin 2013 par laquelle il décide d'émettre son accord de principe sur l'engagement de la Commune de Bièvre dans une structure de Parc Naturel ;

Vu la délibération du Collège Communal du 18 juin 2018 décidant d'approuver la modification proposée des statuts de l'Association de projet Ardenne Méridionale et de désigner à nouveau les représentants communaux au sein du Comité de gestion, à savoir Messieurs David CLARINVAL et André COPINE ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : de ratifier la délibération du Collège Communal du 18 juin 2018 décidant d'approuver la modification proposée des statuts de l'Association de projet Ardenne Méridionale et de désigner à nouveau les représentants communaux au sein du Comité de gestion, à savoir Messieurs David CLARINVAL et André COPINE.

Article 2 : de transmettre en annexe la présente délibération à l'Association de projet Ardenne Méridionale.

Finances

5. Approbation de la dotation communale 2018 de Bièvre à la Zone de Police Houille-Semois

Considérant le courrier du Gouvernement Provincial de Namur en date du 19 avril 2018, informant de l'arrêté d'approbation de la dotation communale 2018 de Bièvre à la Zone de Police Houille-Semois ;

PREND CONNAISSANCE

de l'arrêté du Gouvernement Provincial en date du 19 avril 2018.

CPAS et affaires sociales

6. Comptes de l'exercice 2017 du CPAS - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L 1233-1, Monsieur Thierry LEONET, Président du CPAS, se retire.

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, modifiée par le décret du 23 janvier 2014 ;

Vu les comptes du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2017, arrêtés par le Centre Public d'Action Sociale en sa séance du 21 juin 2018 ;

Considérant que les documents sont présentés dans les formes requises et sont accompagnés des pièces justificatives nécessaires ;

Considérant qu'ils sont parvenus à l'Administration communale le 26 juin 2018,

Attendu que conformément à l'article 112 bis de la loi organique des CPAS, le Conseil communal exerce son pouvoir de tutelle ;

Considérant que la délibération susmentionnée du CPAS est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Attendu qu'il appert que ce projet répond aux prescrits légaux applicables ;

Considérant la demande d'avis de légalité sollicitée en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article unique : d'approuver les comptes de l'exercice 2017 du Centre Public d'Action Sociale votés en séance du Conseil de l'Action Sociale du 21 juin 2018, présentés comme suit :

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	1.654.825,01	41.582,18	1.696.407,19
- Non-Valeurs	185,75	0,00	185,75
= Droits constatés net	1.654.639,26	41.582,18	1.696.221,44

- Engagements	1.508.556,53	86.582,18	1.595.138,71
= Résultat budgétaire de l'exercice	146.082,73	- 45.000,00	101.082,73
Droits constatés	1.654.825,01	41.582,18	1.696.407,19
- Non-Valeurs	185,75	0,00	185,75
= Droits constatés net	1.654.639,26	41.582,18	1.696.221,44
- Imputations	1.476.934,02	64.222,56	1.541.156,58
= Résultat comptable de l'exercice	177.705,24	- 22.640,38	155.064,86
Engagements	1.508.556,53	86.582,18	1.595.138,71
- Imputations	1.476.934,02	64.222,56	1.541.156,58
= Engagements à reporter de l'exercice	31.622,51	22.359,62	53.982,13

BILAN	Actif	Passif
	747.892,88	747.892,88
FONDS DE RESERVE	Ordinaire	Extraordinaire
	88.071,40	9.640,13
PROVISION	Ordinaires	
	0,00	

Compte de résultats	Charges	Produits	Résultat
Résultat courant	1.356.666,48	1.440.375,25	83.708,77
Résultat d'exploitation (1)	1.370.389,75	1.447.478,72	77.088,97
Résultat exceptionnel (2)	117.525,43	100.024,87	- 17.500,56
Résultat de l'exercice (1+2)	1.487.915,18	1.547.503,59	- 17.500,56

La présente délibération sera publiée et transmise à Monsieur le Président du Centre Public d'Action Sociale de Bièvre.

7. Ajout d'un point en urgence à l'ordre du jour de la présente séance : ""Modification Budgétaire n° 1 du CPAS - Exercice de la tutelle spéciale d'approbation.""

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-24 qui stipule qu'aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger, l'urgence étant déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ;

Considérant que le Président propose l'inscription en urgence du point : Modification Budgétaire n° 1 du CPAS – Exercice de la tutelle spéciale d'approbation compte tenu du fait que le compte est approuvé à ce conseil et que son résultat doit être injecté par une modification budgétaire ;

DECIDE à l'unanimité de déclarer l'urgence et de porter le point susvisé en discussion.

Modification Budgétaire n° 1 du CPAS - Exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale, en date du 21 juin 2018, arrêtant les modifications n°1 du budget pour l'exercice 2018 services ordinaire et extraordinaire du Centre Public d'Action Sociale;

Vu les modifications n°1 du budget pour l'exercice 2018 services ordinaire et extraordinaire du Centre Public d'Action Sociale;

Vu la demande d'avis de légalité introduite auprès de la Directrice financière en date du 29/06/2018,

Considérant le rapport de Monsieur Thierry LEONET, Président du CPAS de Bièvre ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

- D'approuver les modifications n°1 du budget pour l'exercice 2018 services ordinaire et extraordinaire du Centre Public d'Action Sociale.
- De réaliser les formalités de publication
- De transmettre copie de la présente délibération au CPAS

Fabriques d'églises

8. Fabrique d'église de Gros-Fays - Cornimont - Approbation du compte 2017

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 6 avril 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 19 avril 2018, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Gros-Fays Cornimont arrête le compte, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 2 mai 2018, réceptionnée en date du 7 mai 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Gros-Fays Cornimont au cours de l'exercice 2017, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

	Avant Modification	Réduction ou Augmentation	Nouveau Montant
Dépenses ordinaires du chapitre II			
D16 Trait. Du clerc comptable et secrétariat soc.	2.076,75 (€)	-0,03 (€)	2.076,72 (€)
D25 Traitement de la nettoyeuse à Six-Planes	1.204,92 (€)	+0,02 (€)	1.204,94 (€)
D26 Traitement de la nettoyeuse à Cornimont	1.204,92 (€)	+0,02 (€)	1.204,94 (€)
D50b Avantages sociaux employés	608,68 (€)	-0,01 (€)	608,67 (€)
D61 Dépenses rejetées du compte antérieur	0,00 (€)	+922,51 (€)	922,51 (€)

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Art. 1^{er} : Le compte de l'établissement culturel de Gros-Fays Cornimont, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 6 avril 2018, est réformé comme suit :

Réformations effectuées

	Avant Modification	Réduction ou Augmentation	Nouveau Montant
Dépenses ordinaires du chapitre II			
D16 Trait. Du clerc comptable et secrétariat soc.	2.076,75 (€)	-0,03 (€)	2.076,72 (€)
D25 Traitement de la nettoyeuse à Six-Planes	1.204,92 (€)	+0,02 (€)	1.204,94 (€)
D26 Traitement de la nettoyeuse à Cornimont	1.204,92 (€)	+0,02 (€)	1.204,94 (€)
D50b Avantages sociaux employés	608,68 (€)	-0,01 (€)	608,67 (€)
D61 Dépenses rejetées du compte antérieur	0,00 (€)	+922,51 (€)	922,51 (€)

Les réformes des articles D16, D25, D26 et D50b ont été effectuées en fonction du calcul des salaires et des montants réellement versés.

La réforme à l'article D61 a été effectuée suite au rejet de facture par l'Evêché de Namur lors de l'approbation du compte 2016. Ces dépenses devaient être comptabilisées en 2017.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	18.943,57 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.469,82 (€)
Recettes extraordinaires totales	15.306,23 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	15.306,23 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.347,72 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.426,09 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	922,51 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	34.249,80 (€)
Dépenses totales	19.696,32 (€)
Boni du compte 2017	14.553,48 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Gros-Fays Cornimont contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

9. Fabrique d'église de Monceau - Approbation du compte 2017

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 23 avril 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 26 avril 2018, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Monceau arrête le compte, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 25 mai 2018, réceptionnée en date du 28 mai 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Monceau au cours de l'exercice 2017, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

	Avant Modification	Réduction ou Augmentation	Nouveau Montant
Dépenses ordinaires du chapitre I			
D10 Nettoyement de l'église	300,00 (€)	-300,00 (€)	0,00 (€)

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Art. 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel de Monceau, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 23 avril 2018, est réformé comme suit :

Réformations effectuées

	Avant Modification	Réduction ou Augmentation	Nouveau Montant
Dépenses ordinaires du chapitre I			
D10 Nettoyement de l'église	300,00 (€)	-300,00 (€)	0,00 (€)

La réforme à l'article D10 a été effectuée en fonction de la pièce justificative jointe pour cette dépense. Le travail de nettoyage, comme déjà spécifié, ne peut être justifié par une déclaration de créance.

L'attention est portée à la Fabrique d'église de Monceau sur la nécessité de prendre en considération les remarques du Conseil communal, Tutelle des Fabriques d'églises, afin d'éviter un remboursement des sommes réformées par les membres du Conseil de Fabrique.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	3.210,08 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 (€)
Recettes extraordinaires totales	17.895,16 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	9.895,16 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.839,41 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.146,81 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	8.000,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	21.105,24 (€)
Dépenses totales	10.986,22 (€)
Boni du compte 2017	10.119,02 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Monceau contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

10. Fabrique d'église de Petit-Fays - Approbation du compte 2017

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 23 avril 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 26 avril 2018, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Petit-Fays arrête le compte, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 25 mai 2018, réceptionnée en date du 28 mai 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Petit-Fays au cours de l'exercice 2017, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

	Avant Modification	Réduction ou Augmentation	Nouveau Montant
Recettes ordinaires du chapitre I			
R07 Revenus des fondations fermages	779,32 (€)	-0,01 (€)	779,31 (€)
R18a Charges Sociales : quote-part travailleurs	314,88 (€)	+0,02 (€)	314,90 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II			
D16 Traitement du clerc comptable	2.076,75 (€)	-0,01 (€)	2.076,74 (€)
D50b Avantages sociaux employés	332,42 (€)	-0,01 (€)	332,41 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II			
D61 Dépenses rejetées : Arriérés engrais	611,09 (€)	-611,09 (€)	0,00 (€)

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Art. 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel de Petit-Fays, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 23 avril 2018, est réformé comme suit :

Réformations effectuées

	Avant Modification	Réduction ou Augmentation	Nouveau Montant
Recettes ordinaires du chapitre I			
R07 Revenus des fondations fermages	779,32 (€)	-0,01 (€)	779,31 (€)
R18a Charges Sociales : quote-part travailleurs	314,88 (€)	+0,02 (€)	314,90 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II			
D16 Traitement du clerc comptable	2.076,75 (€)	-0,01 (€)	2.076,74 (€)
D50b Avantages sociaux employés	332,42 (€)	-0,01 (€)	332,41 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II			
D61 Dépenses rejetées : Arriérés engrais	611,09 (€)	-611,09 (€)	0,00 (€)

La réforme de l'article R07 a été effectuée en fonction des montants réellement perçus.

Les réformes des articles R18a, D16 et D50b ont été effectuées en fonction du calcul des salaires et des montants réellement versés.

La réforme à l'article D61 a été effectuée en fonction des approbations des comptes et budget précédent. En effet cette dépense n'a jamais été approuvée.

L'attention est portée à la Fabrique d'église de Petit-Fays sur la nécessité de prendre en considération les remarques du Conseil communal, Tutelle des Fabriques d'églises, afin d'éviter un remboursement des sommes réformées par les membres du Conseil de Fabrique.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	5.601,06 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.465,05 (€)
Recettes extraordinaires totales	16.828,45 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	16.828,45 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.565,58 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.959,37 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.216,50 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	22.429,51 (€)
Dépenses totales	7.741,45 (€)
Boni du compte 2017	14.688,06 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Petit-Fays contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

11. Fabrique d'église de Graide - Approbation de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la délibération du 10 avril 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 18 avril 2018, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Graide arrête la première modification budgétaire pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Considérant que la première modification budgétaire du budget susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la première modification budgétaire du budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La première modification budgétaire du budget de l'établissement cultuel de Graide, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 10 avril 2018, est approuvée.

Cette modification budgétaire présente en définitive les rectifications suivantes :

	Avant Modification	Réduction ou Augmentation	Nouveau Montant
Recettes ordinaires totales	16.248,29 (€)	1.132,00 (€)	17.380,29 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	15.356,13 (€)	1.132,00 (€)	16.488,13 (€)
Recettes extraordinaires totales	8.053,37 (€)	0,00 (€)	8.053,37 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)	0,00 (€)	0,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	8.053,37 (€)	0,00 (€)	8.053,37 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.619,00 (€)	0,00 (€)	7.619,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.682,66 (€)	1.132,00 (€)	17.814,66 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)	0,00 (€)	0,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)	0,00 (€)	0,00 (€)
Recettes totales	24.301,66 (€)	1.132,00 (€)	25.433,66 (€)
Dépenses totales	24.301,66 (€)	1.132,00 (€)	25.433,66 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)	0,00 (€)	0,00 (€)

12. Fabrique d'église de Graide - Approbation du compte 2017

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 16 avril 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 24 avril 2018, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Graide arrête le compte, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 8 mai 2018, réceptionnée en date du 14 mai 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Graide au cours de l'exercice 2017, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

	Avant Modification	Réduction ou Augmentation	Nouveau Montant
Recettes ordinaires du chapitre I			
R18a Charges sociales : quote part travailleurs	393,48 (€)	+0,04 (€)	393,52 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II			
D16 Trait. Du clerc comptable et secrétariat soc.	2.076,75 (€)	-0,02 (€)	2.076,73 (€)
D24 Traitement de la nettoyeuse + Gare	3.614,77 (€)	+0,01 (€)	3.614,78 (€)
D50b Avantages sociaux employés	332,42 (€)	-0,01 (€)	332,41 (€)

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Art. 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel de Graide, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 16 avril 2018, est réformé comme suit :

Réformations effectuées

	Avant Modification	Réduction ou Augmentation	Nouveau Montant
Recettes ordinaires du chapitre I			
R18a Charges sociales : quote part travailleurs	393,48 (€)	+0,04 (€)	393,52 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II			
D16 Trait. Du clerc comptable et secrétariat soc.	2.076,75 (€)	-0,02 (€)	2.076,73 (€)
D24 Traitement de la nettoyeuse + Gare	3.614,77 (€)	+0,01 (€)	3.614,78 (€)
D50b Avantages sociaux employés	332,42 (€)	-0,01 (€)	332,41 (€)

Les réformes des articles R18a, D16, D24 et D50b ont été effectuées en fonction du calcul des salaires et des montants réellement versés.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	13.913,58 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.205,35 (€)
Recettes extraordinaires totales	18.011,98 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	18.011,98 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.399,63 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.785,85 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	31.925,56 (€)
Dépenses totales	17.185,48 (€)
Boni du compte 2017	14.740,08 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Graide contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

13. Fabrique d'église de Bièvre - Approbation du compte 2017

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 19 avril 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 24 avril 2018, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel de Bièvre arrête le compte, pour l'exercice 2017, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 28 mai 2018, réceptionnée en date du 4 juin 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Bièvre au cours de l'exercice 2017 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article Unique : Le compte de l'établissement culturel de Bièvre pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 19 avril 2018, est approuvé.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	46.842,10 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	37.734,78 (€)
Recettes extraordinaires totales	58.536,75 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	54.781,75 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.095,17 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	41.982,16 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.330,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	105.378,85 (€)
Dépenses totales	52.407,33 (€)
Boni du compte 2017	52.971,52 (€)

14. Fabrique d'église de Bellefontaine - Approbation du compte 2017

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 3 avril 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 19 avril 2018, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel de Bellefontaine arrête le compte, pour l'exercice 2017, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 19 avril 2018, réceptionnée en date du 23 avril 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Bellefontaine au cours de l'exercice 2017, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

	Avant Modification	Réduction ou Augmentation	Nouveau Montant

Recettes ordinaires du chapitre I			
R11 Intérêts des fonds placés	24,29 (€)	+24,29 (€)	48,58 (€)
R18a Charges sociales : quote part travailleurs	231,20 (€)	+12,71 (€)	243,91 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I			
D05 Eclairage, électricité	574,46 (€)	-3,00 (€)	571,46 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II			
D25 Traitement de la nettoyeuse-blanchisseuse	2.593,37 (€)	-183,53 (€)	2.409,84 (€)
D40 Visites décanales	13,00 (€)	+13,00 (€)	26,00 (€)
D50b Avantages sociaux employés	227,43 (€)	+8,51 (€)	235,94 (€)

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;
A l'unanimité ;

ARRETE :

Art. 1^{er} : Le compte de l'établissement culturel de Bellefontaine, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 19 avril 2018, est réformé comme suit :

Réformations effectuées

	Avant Modification	Réduction ou Augmentation	Nouveau Montant
Recettes ordinaires du chapitre I			
R11 Intérêts des fonds placés	24,29 (€)	+24,29 (€)	48,58 (€)
R18a Charges sociales : quote part travailleurs	231,20 (€)	+12,71 (€)	243,91 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I			
D05 Eclairage, électricité	574,46 (€)	-3,00 (€)	571,46 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II			
D25 Traitement de la nettoyeuse-blanchisseuse	2.593,37 (€)	-183,53 (€)	2.409,84 (€)
D40 Visites décanales	13,00 (€)	+13,00 (€)	26,00 (€)
D50b Avantages sociaux employés	227,43 (€)	+8,51 (€)	235,94 (€)

La réforme de l'article R11 a été effectuée en fonction des extraits de banques et des montants perçus. La différence n'a pas été comptabilisée au compte 2016.

Les réformes des articles R18a, D25 et D50b ont été effectuées en fonction du calcul des salaires et des montants réellement versés.

La réforme de l'article D05 a été effectuée en fonction des extraits de banques et des montants versés. Une erreur de versement a été effectuée au mois de mars 2017.

La réforme de l'article D48 a été effectuée en fonction des extraits de banques et des montants versés. Le montant de 13,00 € a été versé deux fois dans le courant du mois de novembre. Un des deux versements sera considéré comme avance pour l'année 2018.

L'attention est portée à la Fabrique d'église de Bellefontaine sur la nécessité de transmettre au Conseil Communal, Tutelle des Fabriques d'églises, toutes les pièces nécessaires à la vérification du compte, telles que tous les extraits de compte de l'année par ordre ainsi que toutes les justifications des dépenses.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	15.138,48 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.700,21 (€)
Recettes extraordinaires totales	14.017,96 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	14.017,96 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.999,81 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.103,80 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	392,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	29.156,44 (€)
Dépenses totales	18.495,61 (€)
Boni du compte 2017	10.660,83 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Bellefontaine contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

15. Fabrique d'église de Naomé - Approbation du compte 2017

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 3 mai 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 23 mai 2018, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Naomé arrête le compte, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 13 juin 2018, réceptionnée en date du 14 juin 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Naomé au cours de l'exercice 2017 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article Unique : Le compte de l'établissement cultuel de Naomé pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 3 mai 2018, est approuvé.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	10.994,40 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.948,99 (€)
Recettes extraordinaires totales	47.835,55 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	38.645,55 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.263,66 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.367,27 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	9.190,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	58.829,95 (€)
Dépenses totales	19.820,93 (€)
Boni du compte 2017	39.009,02 (€)

16. Fabrique d'église de Oizy-Baillamont - Approbation du compte 2017

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 23 avril 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 27 mai 2018, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Oizy Baillamont arrête le compte, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 28 mai 2018, réceptionnée en date du 4 juin 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Oizy Baillamont au cours de l'exercice 2017, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

	Avant Modification	Réduction ou Augmentation	Nouveau Montant
Recettes ordinaires du chapitre I			
R18a Charges sociales : quote part travailleurs	0,00 (€)	+328,59 (€)	328,59 (€)
R18d Remboursement église ouverte	0,00 (€)	+150,00 (€)	150,00 (€)
Recettes extraordinaires du chapitre II			

R28d Remboursement église ouverte	150,00 (€)	-150,00 (€)	0,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II			
D19 Traitement brut de l'organiste	1.638,48 (€)	+246,36 (€)	1.884,84 (€)
D26 Traitement brut des nettoyeuses	2.139,74 (€)	+34,28 (€)	2.174,02 (€)
D40 Visites décanales	52,00 (€)	-26,00 (€)	26,00 (€)
D43 Acquit des anniversaires et messes fondées	716,00 (€)	-450,00 (€)	266,00 (€)
D50a Charges sociales ONSS	3.207,60 (€)	-240,75 (€)	2.966,85 (€)
D50b Avantages sociaux employés	373,35 (€)	+7,39 (€)	380,74 (€)
D50c Avantages sociaux ouvriers	333,04 (€)	-92,26 (€)	240,78 (€)
D50k Cotisations églises ouvertes	275,00 (€)	-175,00 (€)	450,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II			
D62A Dépense ordinaires relatives à un exercice antérieur	0,00 (€)	+216,46 (€)	216,46 (€)

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;
 Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;
 A l'unanimité ;

ARRETE :

Art. 1^{er} : Le compte de l'établissement culturel de Oizy Baillamont, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 23 avril 2018, est réformé comme suit :

Réformations effectuées

	Avant Modification	Réduction ou Augmentation	Nouveau Montant
Recettes ordinaires du chapitre I			
R18a Charges sociales : quote part travailleurs	0,00 (€)	+328,59 (€)	328,59 (€)
R18d Remboursement église ouverte	0,00 (€)	+150,00 (€)	150,00 (€)
Recettes extraordinaires du chapitre II			
R28d Remboursement église ouverte	150,00 (€)	-150,00 (€)	0,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II			
D19 Traitement brut de l'organiste	1.638,48 (€)	+246,36 (€)	1.884,84 (€)
D26 Traitement brut des nettoyeuses	2.139,74 (€)	+34,28 (€)	2.174,02 (€)
D40 Visites décanales	52,00 (€)	-26,00 (€)	26,00 (€)
D43 Acquit des anniversaires et messes fondées	716,00 (€)	-450,00 (€)	266,00 (€)
D50a Charges sociales ONSS	3.207,60 (€)	-240,75 (€)	2.966,85 (€)
D50b Avantages sociaux employés	373,35 (€)	+7,39 (€)	380,74 (€)
D50c Avantages sociaux ouvriers	333,04 (€)	-92,26 (€)	240,78 (€)
D50k Cotisations églises ouvertes	275,00 (€)	-175,00 (€)	450,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II			
D62A Dépense ordinaires relatives à un exercice antérieur	0,00 (€)	+216,46 (€)	216,46 (€)

Les réformes des articles R18a, D19, D26, D50a, D50b et D50c ont été effectuées en fonction du calcul des salaires et des montants réellement versés.

Les réformes des articles R18d et R28d ont été effectuées puisqu'il ne s'agit pas d'une recette extraordinaire. Les réformes des articles D40 et D43 ont été effectuées en fonction des extraits de banques et des montants versés. La différence a été comptabilisée au compte 2016.

La réforme de l'article D50k a été effectuée en fonction des extraits de banques et des montants versés. La différence n'a pas été comptabilisée au compte 2016.

La réforme de l'article D62A a été effectuée en fonction des extraits de banques et des montants versés. Lors de l'analyse du compte 2016, il s'est avéré qu'une différence entre le net à payer et le montant réellement versé apparaissait. Il a donc été demandé un Conseil de Fabrique de rectifier cette différence d'où le montant de 216,46 €. Ce montant correspond au calcul du service finance. Un montant de 156,89 € a été trop versé lors de cette correction en 2017 et n'entre pas en considération pour le calcul du boni du compte 2017.

L'attention est attirée au Conseil de Fabrique sur la nécessité d'effectuer des calculs précis ou de recevoir des informations précises afin d'éviter des erreurs qui pourraient amener à un remboursement des sommes trop versés par les membres du Conseil.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	12.169,59 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.506,32 (€)
Recettes extraordinaires totales	12.299,03 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)

- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	12.299,03 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.277,40 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.659,53 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.179,46 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	24.468,62 (€)
Dépenses totales	19.116,39 (€)
Résultat budgétaire	5.352,23 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Oizy Baillamont contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

17. Fabrique d'église de Bellefontaine - Approbation de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la délibération du 3 avril 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 19 avril 2018, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Bellefontaine arrête la première modification budgétaire pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Considérant que la première modification budgétaire du budget susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la première modification budgétaire du budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La première modification budgétaire du budget de l'établissement cultuel de Bellefontaine, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 3 avril 2018, est approuvée.

Cette modification budgétaire présente en définitive les rectifications suivantes :

	Avant Modification	Réduction ou Augmentation	Nouveau Montant
Recettes ordinaires totales	17.224,73 (€)	275,65 (€)	17.490,48 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	15.501,97 (€)	275,65 (€)	15.777,62 (€)
Recettes extraordinaires totales	5.082,12 (€)	0,00 (€)	5.082,12 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)	0,00 (€)	0,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	5.082,12 (€)	0,00 (€)	5.082,12 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.321,00 (€)	0,00 (€)	5.321,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.985,85 (€)	275,65 (€)	17.261,50 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)	0,00 (€)	0,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)	0,00 (€)	0,00 (€)
Recettes totales	22.306,85 (€)	275,65 (€)	22.306,85 (€)
Dépenses totales	22.306,85 (€)	275,65 (€)	22.306,85 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)	0,00 (€)	0,00 (€)

Environnement

18. Avis sur le Plan Energie Climat de l'Arrondissement de Dinant - Ratification de la délibération du Collège Communal du 18/06/2018.

Vu le courriel en date du 28 mai 2018 du BEP, Développement Territorial, concernant le Plan Energie Climat de l'Arrondissement de Dinant ;

Vu la délibération du Collège Communal du 18 juin 2018 décidant de valider le Plan Energie Climat de l'Arrondissement de Dinant réalisé par le BEP, Développement Territorial ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de ratifier la délibération du Collège Communal du 18 juin 2018 décidant de valider le Plan Energie Climat de l'Arrondissement de Dinant réalisé par le BEP, Développement Territorial.

Voiries - Cours d'eau

19. Limitation de vitesse à 70km/h sur la RN95 (Mon Idée) - Autorisation

Vu l'accident du camion du 09 janvier 2017 au niveau des maisons de Mon Idée ;

Vu la réunion d'avril 2017 sur place avec l'inspecteur technique du District de Gedinne ;

Considérant la configuration du tronçon compris sur la RN 95 , 50 mètre environ avant l'immeuble numéro 170 jusqu'à 50 mètres environ après l'immeuble numéro 160 (garage du lieu-dit Mon Idée) ;

Considérant que le virage et le carrefour de ce tronçon ne sont pas compatibles avec la vitesse théorique de 90 km/h actuellement d'application ;

Vu le courrier du 30 mai 2018 du SPW infrastructures sollicitant l'avis du Conseil Communal de Bièvre, en application des dispositions de l'article 3 de la loi relative à la police de la circulation routière, telles qu'annexées à l'arrêté royal de coordination du 16 mars 1968, un projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la route de la Région Wallonne RN95 à Bièvre, rue de Bouillon lieu-dit la Mon Idée ;

Ce projet prévoit la création d'une zone où la limitation de vitesse sera réduite à

70 km/h le long de la N95 – Mon Idée entre les cumulées 45.548 et 45.727

Considérant que cet avis doit parvenir, en trois exemplaires, au service de l'Ingénieur Directeur des Ponts et Chaussées, Ir D.Masset du SPW Infrastructure, par lettre recommandée, au plus tard à l'expiration du délai légal de soixante jours prenant cours à la date du 17 avril 2018.

DECIDE , à l'unanimité

D'autoriser la création d'une zone où la limitation de vitesse sera réduite à

70 km/h le long de la N95 – Mon Idée entre les cumulées 45.548 et 45.727

Intercommunales

20. Ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire et de la 2ème Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale du Bureau Economique de la Province de Namur du 19 juin 2018 - Ratification de la délibération du Collège communale du 18 juin 2018.

Considérant que la Commune est affiliée à l'Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Extraordinaire et à la 2^{ème} Assemblée Générale Ordinaire du 19 juin 2018 par lettre du 15 mai 2018 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Assemblée Générale Extraordinaire :

1. Approbation des propositions des modifications Statutaires – Mise en conformité : Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales.

2ème Assemblée Générale Ordinaire :

1. Fin des mandats des Administrateurs – Décret du 29 mars 2018.
2. Renouvellement des Instances de l'Intercommunale.
3. Fixation Rémunérations et jetons de présence.

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- CLARINVAL David, Bourgmestre
- COPINE André, Echevin
- ROLIN Vinciane, Echevine
- DOUNY-PONCELET Jeannine, Conseillère communale
- DIDIER Aline, Conseillère communale

Considérant que le Conseil communal réuni ce 02 juillet 2018 n'a pu s'exprimer avant la tenue des Assemblées générales du 19 juin 2018 ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 juin 2018 approuvant, en urgence, les points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales précitées du 19 juin 2018 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de ratifier la délibération précitée.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

21. Ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire et de la 2^{ème} Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale BEP Expansion Economique du 19 juin 2018 - Ratification de la délibération du Collège communale du 18 juin 2018.

Considérant que la Commune est affiliée à l'Intercommunale BEP Expansion Economique ;
Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Extraordinaire et à la 2^{ème} Assemblée Générale Ordinaire du 19 juin 2018 par lettre du 15 mai 2018 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Assemblée Générale Extraordinaire :

2. Approbation des propositions des modifications Statutaires – Mise en conformité : Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales.

2^{ème} Assemblée Générale Ordinaire :

4. Fin des mandats des Administrateurs – Décret du 29 mars 2018.
5. Renouvellement des Instances de l'Intercommunale.
6. Fixation Rémunérations et jetons de présence.

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- CLARINVAL David, Bourgmestre
- COPINE André, Echevin
- ROLIN Vinciane, Echevine
- DOUNY-PONCELET Jeannine, Conseillère communale
- DIDIER Aline, Conseillère communale

Considérant que le Conseil communal réuni ce 02 juillet 2018 n'a pu s'exprimer avant la tenue des Assemblées générales du 19 juin 2018 ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 juin 2018 approuvant, en urgence, les points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales précitées du 19 juin 2018 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de ratifier la délibération précitée.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

22. Ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire et de la 2^{ème} Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale BEP Environnement du 19 juin 2018 - Ratification de la délibération du Collège communale du 18 juin 2018.

Considérant que la Commune est affiliée à l'Intercommunale BEP Environnement ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Extraordinaire et à la 2^{ème} Assemblée Générale Ordinaire du 19 juin 2018 par lettre du 15 mai 2018 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Assemblée Générale Extraordinaire :

1. Approbation des propositions des modifications Statutaires – Mise en conformité : Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales.

2^{ème} Assemblée Générale Ordinaire :

1. Fin des mandats des Administrateurs – Décret du 29 mars 2018.
2. Renouvellement des Instances de l'Intercommunale.
3. Fixation Rémunérations et jetons de présence.

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- CLARINVAL David, Bourgmestre
- COPINE André, Echevin
- ROLIN Vinciane, Echevine
- DOUNY-PONCELET Jeannine, Conseillère communale
- DIDIER Aline, Conseillère communale

Considérant que le Conseil communal réuni ce 02 juillet 2018 n'a pu s'exprimer avant la tenue des Assemblées générales du 19 juin 2018 ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 juin 2018 approuvant, en urgence, les points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales précitées du 19 juin 2018 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de ratifier la délibération précitée.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

23. Ordre du jour de la 1ère Assemblée Générale Ordinaire et de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Intercommunale BEP Crématorium du 19 juin 2018 - Ratification de la délibération du Collège communale du 18 juin 2018.

Considérant que la Commune est affiliée à l'Intercommunale BEP Crématorium ;
Considérant que la Commune a été convoquée à la 1^{ère} Assemblée Générale Ordinaire et à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 juin 2018 par lettre du 15 mai 2018 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

1^{ère} Assemblée Générale Ordinaire :

1. Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale de 19 décembre 2017.
2. Approbation du Rapport d'Activités 2017.
3. Approbation du Rapport de Gestion 2017.
4. Rapport du Réviseur.
5. Approbation du Rapport de Rémunération.
6. Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations.
7. Approbation des Comptes 2017.
8. Décharge aux Administrateurs.
9. Décharge au Commissaire Réviseur.

Assemblée Générale Extraordinaire :

1. Approbation des propositions des modifications Statutaires – Mise en conformité : Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales.

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- CLARINVAL David, Bourgmestre
- COPINE André, Echevin
- ROLIN Vinciane, Echevine
- DOUNY-PONCELET Jeannine, Conseillère communale
- DIDIER Aline, Conseillère communale

Considérant que le Conseil communal réuni ce 02 juillet 2018 n'a pu s'exprimer avant la tenue des Assemblées générales du 19 juin 2018 ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 juin 2018 approuvant, en urgence, les points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales précitées du 19 juin 2018 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de ratifier la délibération précitée.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

Marchés publics

24. Acquisition de jeux pour les cours de récréation - Décision - Mode de passation du marché et fixation des conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-24 qui stipule qu'aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger, l'urgence étant déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ;

Considérant que le Président propose l'inscription en urgence du point : « Acquisition de jeux pour les cours de récréation - Décision - Mode de passation du marché et fixation des conditions » compte tenu du fait que ces travaux doivent se réaliser pendant les vacances scolaires afin d'être effectifs pour la rentrée 2018/2019 ;

DECIDE à l'unanimité de déclarer l'urgence et de porter le point susvisé en discussion.

Acquisition de jeux pour les cours de récréation - Décision - Mode de passation du marché et fixation des conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2018-039 relatif au marché "Acquisition de modules de jeux pour les cours de récréation" établi par le Service Travaux/Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 19.899,17 € HTVA soit 24.078,00 € TVAC ;
Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 722/724-60 (n° de projet 20180016) et sera financé par prélèvement sur fonds de réserve ;
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE:

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2018-039 et le montant estimé du marché "Acquisition de modules de jeux pour les cours de récréation", établis par le Service Travaux/Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève 19.899,17 € HTVA soit 24.078,00 € TVAC.

Article 2 :

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 722/724-60 (n° de projet 20180016).

25. Marché d'emprunts relatif au financement des projets extraordinaires 2018 - Choix des conditions et du mode de passation - approbation

Sur proposition du Président, **à l'unanimité** retire le point de l'ordre du jour .

26. Mise en oeuvre du programme transfrontalier Interreg V ""Coopération territoriale européenne"" France-Wallonie-Vlaanderen - Ardenne Cyclo - Travaux de création du tracé sur le territoire de la commune de Bièvre - Désignation d'un auteur de projet - Approbation de la convention d'auteur de projet à conclure avec l'INASEP dans le cadre de la relation IN-HOUSE

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 174 à 178 ;
Vu le Règlement (UE°) n°1301/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi", et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 ;
Vu le Règlement (UE°) n°1303/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement son article 30 traitant du contrôle "in house";
Considérant que la Commune est associée à l'intercommunale INASEP,
Considérant que les organes de décision de l'INASEP sont composés de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, ce qui indique que "ces dernières maîtrisent les organes de décisions et sont ainsi en mesure d'exercer une influence déterminante tant sur les objectifs stratégiques que sur les décisions importantes de celles-ci";
Considérant que l'INASEP est une intercommunale qui, en vertu de ses statuts, n'est pas ouverte à des affiliés privés et constitue dès lors une intercommunale pure;
Considérant qu'au regard de l'objet social de ses statuts, l'INASEP ne poursuit aucun intérêt distinct de celui des autorités publiques qui lui sont affiliées;
Considérant dès lors que la Commune exerce sur cette intercommunale un "contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services";
Considérant que l'intercommunale INASEP réalise l'essentiel de ses activités avec les pouvoirs adjudicataires qui la détiennent;
Considérant que cette relation "in house" permet aux communes de recourir directement à l'INASEP dans le cadre de ses missions, dont celle d'auteur de projet;
Considérant compte tenu de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de recourir à la procédure des marchés publics;
Considérant le projet extraordinaire 20180012 libellé « Projet Ardenne Cyclo – Interreg V France – Wallonie – Vlaanderen – 2014-2020 »;
Considérant que la notification officielle de l'octroi de la subvention dans le cadre du programme transfrontalier INTERREG FWVL 2014-2020, a été officialisée par la tenue du Comité d'Accompagnement de lancement qui s'est tenu le 02 mai 2018 à Arlon, au siège du chef de file, IDELUX ;
Considérant l'estimation de ce projet, budgété à l'article 569/731-60 pour un montant de 176.060,00 € par prélèvements sur fond propres et subsides,
Vu la proposition d'honoraires annexée à la convention VEG-18-2971 s'élevant à 21.159,75 € ventilé comme suit 521.51 € HTVA pour l'établissement du dossier d'urbanisme et 20.638,24 € HTVA pour la mission d'étude du projet (coût des essais préalable compris) ;
Considérant que ces honoraires n'ont pas été budgétisés lors de l'introduction de la fiche-projet ;

Considérant qu'ils devront dès lors être supportés sur fonds propres ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est prévu à l'article 569/731-60 du budget extraordinaire, ce crédit sera ajusté lors de la seconde modification budgétaire ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu au collège communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, par Mme Danièle MATHIEU, Directeur financier, en date du 22 juin 2018 ;

DECIDE:

Article 1.

De recourir aux services de l'intercommunale INASEP, en application de l'exception "in house", pour la mission d'auteur de projet.

Article 2.

De notifier la présente décision au INASEP, Avenue Sargent Vrithoff, 2 à 5000 Namur en sollicitant une convention en ce sens.

Article 3.

De charger le Collège communal de l'implémentation de cette décision et de son suivi.

27. Investissements touristiques dans le massif forestier de la Semois et de la Houille - Valorisation touristique du Bois de Graide - Désignation d'un auteur de projet - Approbation de la convention à conclure avec le Bureau Economique de la Province de Namur

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement son article 30 traitant du contrôle "in house";

Considérant que la Commune est associée à l'intercommunale BEP,

Considérant que les organes de décision du BEP sont composés de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, ce qui indique que "ces dernières maîtrisent les organes de décisions et sont ainsi en mesure d'exercer une influence déterminante tant sur les objectifs stratégiques que sur les décisions importantes de celles-ci";

Considérant que le BEP est une intercommunale qui, en vertu de ses statuts, n'est pas ouverte à des affiliés privés et constitue dès lors une intercommunale pure;

Considérant qu'au regard de l'objet social de ses statuts, le BEP ne poursuit aucun intérêt distinct de celui des autorités publiques qui lui sont affiliées;

Considérant dès lors que la Commune exerce sur cette intercommunale un "contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services";

Considérant que l'intercommunale BEP réalise l'essentiel de ses activités avec les pouvoirs adjudicataires qui la détiennent;

Considérant que cette relation "in house" permet aux communes de recourir directement à la au BEP dans le cadre de ses missions, dont celle d'auteur de projet;

Considérant compte tenu de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de recourir à la procédure des marchés publics;

Considérant le projet extraordinaire 20180011 libellé « Projet Massif Forestier : "Jardin des Hiboux" », approuvé par le Collège communal en date du 13 novembre 2017 et ratifié par le Conseil communal en date du 18 décembre 2017 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2017 octroyant une subvention à la commune de Bièvre pour l'aménagement touristique du bois de Graide

Considérant l'estimation de ce projet, budgété à l'article 569/721-60 pour un montant de 1.305.910,00 € par emprunt et subsides,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est prévu à l'article 569/721-60 du budget extraordinaire;

Vu l'avis de légalité favorable rendu au collège communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, par Mme Danièle MATHIEU, Directeur financier, en date du 22 juin 2018 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1.

De recourir aux services de l'intercommunale BEP, en application de l'exception "in house", pour la mission d'auteur de projet.

Article 2.

De notifier la présente décision au BEP, Avenue Sargent Vrithoff, 2 à 5000 Namur en sollicitant une convention en ce sens.

Article 3.

De charger le Collège communal de l'implémentation de cette décision et de son suivi.

Travaux

28. Travaux de réfection des chemins agricoles en 2018 - Décision - Mode de passation du marché et fixation des conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant que le marché de conception pour le marché "BIEVRE: travaux de réfection de chemins agricoles en 2018" a été attribué à Service Technique Provincial, Chaussée de Charleroi 85 à 5000 Namur ;
Considérant le cahier des charges N° CV-18.017/279 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Service Technique Provincial, Chaussée de Charleroi 85 à 5000 Namur ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 170.000,00 € hors TVA ou 205.700,00 €, 21 % TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire – article budgétaire 421/731/60 – 2018 0030 – subsides et emprunt ;
Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, ce crédit a été inscrit à la première modification budgétaire ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu au collège communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, par Mme Danièle MATHIEU, Directeur financier, en date du 18 juin 2018 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} :

D'approuver le cahier des charges N° CV-18.017/279 et le montant estimé du marché "BIEVRE: travaux de réfection de chemins agricoles en 2018", établis par l'auteur de projet, Service Technique Provincial, Chaussée de Charleroi 85 à 5000 Namur. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 170.000,00 € hors TVA ou 205.700,00 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 :

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire – article budgétaire 421/731/60 – 2018 0030 – subsides et emprunt ; ce crédit a été inscrit lors de la première modification budgétaire.

Article 5 :

Les subsides seront sollicités auprès Service Public de Wallonie – DGO3 – Département de la Ruralité et des Cours d'eau – et ce, à concurrence de 60 % du montant des travaux.

29. Travaux de réfection des conduites de distribution d'eau à Oizy - Décision - Mode de passation du marché et fixation des conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "BIEVRE: travaux de renouvellement de conduites de DE à Oizy" a été attribué à Service Technique Provincial, Chaussée de Charleroi 85 à 5000 Namur ;

Considérant le cahier des charges N° CV-18.002/228 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Service Technique Provincial, Chaussée de Charleroi 85 à 5000 Namur ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 195.000,00 € HTVA ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire – article budgétaire 874/732/60 – 20180021 - Emprunt ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit a été augmenté lors de la première modification budgétaire ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu au collège communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, par Mme Danièle MATHIEU, Directeur financier, en date du 18 juin 2018 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} :

D'approuver le cahier des charges N° CV-18.002/228 et le montant estimé du marché "BIEVRE: travaux de renouvellement de conduites de DE à Oizy", établis par l'auteur de projet, Service Technique Provincial, Chaussée de Charleroi 85 à 5000 Namur. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 195.000,00 € HTVA.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 :

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire – article budgétaire 874/732/60 – 20180021 – Emprunt.

Article 5 :

Ce crédit a fait l'objet d'une première modification budgétaire.

Personnel

30. Wallo'net - Convention de Partenariat entre la Maison du Tourisme du Pays de Bouillon en Ardenne et la Commune de Bièvre - Approbation.

Vu le courriel de Monsieur DAEMS de la Maison du Tourisme du Pays de Bouillon en Ardenne proposant une convention de partenariat dans le cadre de l'entretien par les agents wallo'net des sentiers balisés et équipements touristiques ;

Vu que ladite convention est établie en ces termes ;

« CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DE L'ENTRETIEN DES SENTIERS BALISES ET EQUIPEMENTS TOURISTIQUES

Entre, d'une part,

La Commune de Bièvre, située rue de Bouillon 39, 5555 Bièvre, représentée par :

David Clarinval, Bourgmestre, et Michelle Maldague, Directrice Générale Agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal en date du ...,

Ci-après dénommée **le partenaire**

Et, d'autre part,

L'ASBL « Maison du Tourisme du Pays de Bouillon en Ardenne », représentée par :

Monsieur André Defat, président et Madame Catherine Mathelin, secrétaire N° d'entreprise : 865.716.882

Ci-après dénommée **l'employeur**

Il a été convenu ce qui suit ;

Préambule

Le programme WALLO'NET a pour objectif l'entretien de sentiers balisés, des équipements touristiques ou tout autre site d'intérêt touristique.

Dans le cadre de la Phase III de ce programme, « la Maison du Tourisme du Pays de Bouillon en Ardenne » a obtenu du ministère Division de l'Emploi et de la Formation Professionnelle cinq postes dans le cadre du programme de Transition Professionnelle dont 2 agents pour la commune de Bièvre.

Le projet WALLO'NET III s'inscrit dans le cadre du Programme de Transition Professionnelle (P.T.P). Il vise l'engagement, sous le couvert de contrats de travail à temps plein, d'ouvriers polyvalents subventionnés. La décision d'octroi porte sur une durée de 36 mois suivant la notification du 11 mai 2017, couvrant une période allant du 01 juillet 2017 au 30 juin 2020.

Les agents Wallo'net ont pour mission d'entretenir les itinéraires balisés et équipements touristiques couvrant le territoire de la Maison du Tourisme du Pays de Bouillon en Ardenne.

Article 1 : Objet de la convention

2 agents Wallo'net sont affectés sur la Commune de Bièvre. Ce périmètre d'intervention a été établi conjointement par la Maison du Tourisme et la Commune de Bièvre.

Les agents Wallo'net bénéficieront de modules de formation et d'aide à l'insertion professionnelle dans le cadre de leur temps de travail. Ces modules seront organisés par le FOREM.

Les conditions de travail, ainsi que les rémunérations, y compris les indemnités et les avantages des travailleurs sont celles de la commission paritaire d'application chez l'employeur, à savoir la CP 329.02. Les dispositions de la législation en matière de réglementation et de protection du travail applicables au lieu de travail sont les dispositions de l'employeur.

Article 2 : Durée de la convention

La convention prend cours au premier jour de la période agréée numéro 3349/02 (01 juillet 2017) et prend fin à l'issue de la période agréée par le projet soit le 30 juin 2020.

Article 3 : Obligations des parties

1. L'employeur s'engage à procéder à l'engagement des 2 ouvriers « WALLO'NET » pour la Commune de Bièvre subsidiés en partie par les autorités fédérales et régionales.

L'employeur reste seul responsable du paiement de la rémunération du travailleur et des charges sociales ; toutes les indemnités supplémentaires éventuelles inhérentes aux fonctions du travailleur auprès du partenaire, seront payées par l'employeur et facturées sous forme de déclaration de créance au partenaire.

Chaque année, l'employeur est tenu d'établir une déclaration de créance sur base du décompte des jours réellement prestés pour la Commune de Bièvre pour chaque agent et sur base du paiement des rémunérations après déduction des subventions reçues et ce, afin d'effectuer une régularisation au 31 décembre de chaque année ainsi qu'à la fin de la présente convention.

Le travailleur est placé « par délégation » sous l'autorité du partenaire en ce qui concerne l'organisation du travail, les procédures internes de demande de congé ou autre et de justification d'absences.

En ce qui concerne les absences pour maladies, maladies professionnelles, accidents de la vie privée et accidents du travail, en matière de délais et de formes de production du justificatif, le travailleur reste toutefois soumis aux dispositions du règlement de travail de l'employeur.

2. Les partenaires doivent proposer des modules de formation et d'aide à l'insertion professionnelle dans le cadre du temps de travail des agents Wallo'net.

Le partenaire sera tenu, pour le 27 de chaque mois, de transmettre à l'employeur, un relevé mensuel des absences des travailleurs (congés, congés spéciaux, maladies, ...).

Du matériel sera mis gratuitement par le partenaire à disposition des deux agents en vue de l'exécution de leurs missions : véhicule, outillage, matériel de protection.

Article 4 : Quotité, nature des prestations et durée du partenariat

Les travailleurs sont engagés à raison de 38h/sem.

L'horaire de travail des agents « Wallo'net » est fixé par l'employeur en concertation avec la Commune de Bièvre.

Les travailleurs y effectuent la mission suivante :

L'Entretien des sentiers balisés qui comprend :

- Le débroussaillage
- Le désherbage
- La taille de haie
- La tonte d'espaces verts
- La pose de balises
- La pose de poteaux supports aux balises
- Le relevé sur carte des interventions à effectuer.
- L'entretien d'équipements touristiques tels bancs, panneaux signalétiques, ...

L'entretien des abords des entrées de sites touristiques se situant sur les sentiers de randonnées font également partie du périmètre. »

Vu la décision du collège communal du 11 juin 2018 de soumettre pour approbation ladite convention à la prochaine séance du Conseil Communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : D'approuver la proposition de convention susmentionnée.

Patrimoine

31. Aliénation d'un bâtiment communal à Bièvre, Rue de la Gare, 17 - Approbation de l'adjudication.

Considérant que, suite au déménagement du Service Technique communal, le bâtiment communal situé à Bièvre, rue de la Gare, 17, cadastré section B, n° 468V est libre d'occupation ;

Vu sa délibération du 5 mars 2018 décidant mettre en vente publique le bâtiment communal susmentionné ;
Vu l'adjudication du bien en date du 18 mai 2018 à 42.000,00 euros à Madame Nathalie GUILLEAUME d'Houdrémont ;

Considérant que le Notaire DOICESCO, chargé du dossier, n'a pas reçu de surenchère ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver l'adjudication à Madame Nathalie GUILLEAUME, précitée, au prix de 42.000,00 euros hors frais pour le bâtiment communal situé à Bièvre, Rue de la Gare, 17 cadastré section B, n° 468V.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à Maître DOICESCO, Notaire à Gedinne, pour suite à donner.

Article 3 : d'affecter la recette à des fins extraordinaires.

Police/Sécurité

32. Organisation des Elections communales et provinciales - Affichage électoral - Ordonnance de police -

Adoption.

Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 09 mars 2017, les articles L4130-1 à L4130-4 ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, l'article 60, §2, 2° et l'article 65 ;

Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le 14 octobre 2018 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage et d'inscription électoral ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publique ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Sans préjudice de l'arrêté de police de Monsieur le Gouverneur de Province de Namur »

Sur proposition du Collège Communal,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er} : A partir du 14 juillet 2018, jusqu'au 14 octobre 2018 à 15 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 2 : Du 14 juillet 2018 au 14 octobre 2018 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie

publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

Article 3 : Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements sont répartis équitablement entre les différentes listes sur base du critère suivant: liste complète/incomplète.

Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 4 : Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit est interdit :

- entre 20 heures et 08 heures, et cela du 14 juillet 2018 jusqu'au 14 octobre 2018 ;
- du 13 octobre 2018 à 20 heures au 14 octobre 2018 à 15 heures.

Article 5 : Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 20 heures et 10 heures sont également interdits.

Article 6 : La police communale est expressément chargée :

1. d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
2. de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
3. par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 7 : Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement de police communal.

Article 9 : Une expédition du présent arrêté sera transmise :

- au Collège Provincial, avec un certificat de publication ;
- au greffe du Tribunal de Première Instance de Dinant ;
- au greffe du Tribunal de Police de Dinant ;
- à Monsieur le chef de la zone de police de Houille-Semois ;
- au siège des différents partis politiques.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

ATL

33. Organisation des stages ADSL pour 2019 - Approbation de la convention

Vu la proposition de l'ASBL « Association pour le Développement des Sports et Loisirs » de Naninne d'organiser durant les vacances scolaires de Pâques et d'été 2019, des activités pour les enfants de 3 à 13 ans, et ce, dans les domaines sportifs et artistiques ;

Vu le projet de convention de collaboration entre l'ASBL « ADSL » et la commune de Bièvre ;

Sur proposition du Collège Communal,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er

D'approuver la convention de collaboration avec l'ASBL « Association des Sports et des Loisirs » de Naninne en vue de l'organisation, durant les vacances scolaires de Pâques et d'été 2019, des activités pour les enfants de 3 à 13 ans, et ce, dans les domaines sportifs et culturels. Cette convention est établie pour une durée d'un an à partir du 1^{er} janvier 2018, sans reconduction tacite.

Article 2

Les obligations des deux parties et les modalités pratiques sont définies dans la convention en question.

Procès-verbal

34. Approbation du procès-verbal de la séance publique du 04 juin 2018

Vu l'art. L1223-23 du CDLD ;

Considérant la proposition du procès-verbal de la séance du 04 juin 2018

DECIDE :

D'approuver le procès-verbal de la séance du 04 juin 2018.

Par le Conseil,

La Directrice Générale,

Le Président,

